

MARDI, 21 Novembre 1815.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 15 novembre 1815.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A onze heures la chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 11 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

Les ministres du Roi, commissaires de Sa Majesté pour la poursuite de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, sont introduits, et avec eux M. le procureur-général, pareillement commissaire de Sa Majesté.

Le ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres, obtient la parole, et communique à l'assemblée une nouvelle ordonnance du Roi, en date du 12 de ce mois, et qui, en complétant les dispositions de celle du 11, règle définitivement les formes que suivra la chambre des pairs dans l'instruction et le jugement de l'affaire dont il s'agit.

Suit la teneur de cette ordonnance, déposée sur le bureau par le ministre.

(Voyez le *Moniteur* du 12 novembre.)

Un pair demande l'impression de l'ordonnance du Roi qui vient d'être lue.

Cette impression est ordonnée.

Un autre pair observe que la nouvelle ordonnance de Sa Majesté lève toutes les difficultés, éclaircit tous les doutes qu'avait pu laisser la première. Il croit donc superflu d'exposer à la chambre les motifs d'un projet d'arrêté qu'il va lui soumettre. La chambre les sentira d'elle-même, comme elle a d'elle-même déjà senti ce qu'elle doit à la gravité des circonstances, au Roi et à la patrie, à la justice, à l'humanité, à sa conscience, et à sa dignité. L'arrêté que propose l'opinant se divise en six articles. Par le premier, la chambre des pairs se constituerait en haute-cour de justice. Le second porte que les débats seront publics; le troisième, que l'accusé, dans sa défense, sera aidé d'un conseil. Sa Majesté serait suppliée, par le quatrième, d'adjointre à la cour des pairs, avec voix consultative seulement, cinq membres de la cour de cassation, cinq de la cour royale de Paris, et deux du tribunal de première instance. Elle serait également suppliée, par le cinquième, d'indiquer pour la publicité des débats un local qui pût répondre à l'étendue de notoriété et à la solennité que requièrent des circonstances si extraordinaires; enfin, par le sixième, la haute-cour se réserverait de faire, pour sa police intérieure, tels réglemens qu'elle jugerait nécessaires, en les soumettant à l'approbation royale. Ces articles sont précédés d'une sorte de préambule où se trouvent rappelés les articles 55, 64 et 68 de la Charte, ceux du Code pénal relatifs aux crimes et attentats commis contre la sûreté de l'Etat, l'article 294 du Code d'instruction criminelle, et les deux ordonnances du Roi des 11 et 12 de ce mois.

Un pair, ministre du Roi, observe qu'une partie des dispositions comprises dans le projet d'arrêté soumis à la chambre, ne ferait que répéter inutilement celles de l'ordonnance du Roi, communiquée à l'ouverture de la séance. Tels sont l'article 2 relatif à la publicité des débats, et l'article 5 qui assure à l'accusé, pour sa défense, le secours d'un conseil. A l'égard de l'addition de douze nouveaux membres proposée par l'article 4, l'opinant, sans combattre directement une semblable proposition, ne pense pas qu'elle puisse être accueillie sans le plus mûr examen. Il demande que dans le cas où la chambre jugerait à propos de s'en occuper, elle en ordonne le renvoi à une commission spéciale. Passant de cet objet au motif principal qui lui a fait demander la parole, le ministre observe que l'ordonnance de 1667, ce monument précieux de justice et de sagesse, permet aux parties de récuser le juge qui aurait ouvert son avis hors le jugement de l'affaire. A ce titre, les pairs de France, ministres du Roi, qui, avec les autres commissaires de S. M., se sont portés devant la chambre accusateurs du maréchal Ney, ne peuvent rester ses juges. Ils doivent, aux termes de l'article 17 du titre 24 de la même ordonnance, déclarer qu'ils se déportent; et l'article 18 veut qu'ils ne puissent en effet s'absenter qu'après cette déclaration acceptée. Le ministre (c'est M. le garde-des-sceaux qui parle), déclare, tant en son nom qu'au nom de M. le duc de Richelieu et de M. le duc de Feltre, qu'ils se déportent du jugement de l'affaire soumise en ce moment à la chambre. Il demande qu'il leur soit donné acte de cette déclaration.

M. le président, après avoir pris les ordres de l'assemblée, donne acte aux pairs de France, ministres du Roi et ses commissaires pour la poursuite de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, de la déclaration qu'ils font de se déporter du jugement de cette affaire.

Le ministre ajoute qu'il fera, ainsi que ses collègues, tout ce qui dépendra d'eux pour manquer le moins possible aux séances de la chambre. L'assemblée, sans doute, n'a pas besoin qu'on lui rappelle l'indispensable obligation imposée à chaque pair de suivre le cours entier des débats, sans se permettre de les abandonner un moment. Il importe de prévenir à cet égard toute occasion, tout prétexte de plainte. Le ministre voudrait que la présence des pairs fût à chaque séance constatée par des feuilles d'inscription.

Un membre demande la parole pour soumettre à la chambre quelques observations sur la forme de procéder qu'elle paraît déterminée à suivre. Il réclame, préalablement à ses observations, une seconde lecture de la nouvelle ordonnance de S. M.

Cette lecture faite, M. le garde-des-sceaux observe que, la chambre ayant déclaré sa compétence, rien ne semble devoir retarder le commencement de la procédure, et les actes nécessaires qui en sont le fondement. Il propose, en conséquence, d'entendre avant tout le réquisitoire de M. le procureur-général.

M. le président pense que, préalablement encore, il convient d'arrêter que la nouvelle ordonnance du Roi sera transcrite au procès-verbal et déposée aux archives.

Cette double disposition, mise aux voix par M. le président, est adoptée par la chambre.

Un membre demande qu'il soit statué sur le projet d'arrêté soumis à l'assemblée par un des préopinans.

M. le président observe que le but de ce projet se trouve atteint par les dispositions contenues dans la nouvelle ordonnance de S. M.

Plusieurs membres demandent encore la parole. L'un d'eux observe que, la chambre étant constituée en cour de justice, les commissaires du Roi chargés de poursuivre l'accusation, de quelque dignité qu'ils se trouvent revêtus, sont à sa barre comme les défenseurs de l'accusé. Il ne voit pas pourquoi ceux des pairs qui auraient à présenter d'utiles observations ne seraient pas entendus avant M. le procureur-général. L'opinant est persuadé qu'en pareil cas le parlement de Paris n'eût fait aucune difficulté de délibérer. Il pense du moins que la question mériterait d'être examinée.

D'autres membres insistent sur l'audition préalable du réquisitoire. Elle est réclamée par les ministres commissaires du Roi.

La chambre consultée, décide que M. le procureur-général sera entendu.

Ce magistrat, ayant obtenu la parole, lit à la tribune le réquisitoire suivant :

A MM. de la chambre des pairs, constituée en vertu de l'article 55 de la Charte constitutionnelle, pour juger le maréchal Ney.

Messieurs, le procureur-général près la cour royale de Paris, l'un des commissaires nommés par l'ordonnance du Roi, du 11 de ce mois, pour soutenir l'accusation portée contre le maréchal Ney et sa discussion, et spécialement chargé, par l'ordonnance du 12 novembre présent mois, de poursuivre l'instruction du procès intenté au maréchal Ney, a l'honneur de vous exposer et de requérir ce qui suit :

Un attentat, aussi inconnu jusqu'ici dans l'histoire de la loyauté militaire de toutes les nations qu'il a été désastreux pour notre pays, a été commis par le maréchal Ney.

Cet attentat a frappé la France d'indignation et l'Europe entière de stupeur.

Soit qu'on examine les circonstances dont il fut entouré, soit qu'on apprécie les conséquences qu'il a produites, il est impossible de ne pas éprouver un sentiment d'horreur.

Les circonstances ! Les narrer en détail ce serait les affaiblir. Un seul mot réveille l'idée générale du crime du maréchal Ney, et suffit à caractériser tous les genres de perfidie et de haute trahison qu'il recèle. Chargé par le Roi de prendre un commandement de troupes pour résister à la détestable entreprise de l'ennemi de la France et du genre humain, le maréchal Ney accepte ce commandement. Le 7 mars dernier, après avoir baisé la main du Roi, et après lui avoir juré, dans un mouvement d'indignation factice, dont l'âme élevée du monarque ne lui aurait suggéré ni la pensée particulière ni l'expression, de lui ramener Bonaparte dans une cage de fer, il part de Paris, et le 14 du même mois, sept jours après, il lit à ses troupes un

manifeste rebelle, proclame Bonaparte son Empereur et le leur, et passe à l'ennemi avec son armée, entraînée presque toute entière par l'audace de son chef.

Les conséquences ! La douleur et l'honneur national se refusent également à les tracer. Bornons-nous à comparer la situation où se trouvait la France avant cette éphémère usurpation, à laquelle seule a pu donner de la consistance la défection inouïe de quelques chefs, avec celle où elle se trouve aujourd'hui ; et sans nous appesantir sur cette idée trop cruelle, contentons-nous de dire que les désastres de la patrie sont le résultat de la trahison du maréchal Ney et du petit nombre de ses complices : en sorte que c'est lui et que ce sont eux seuls que chaque français peut justement rendre responsables des maux publics ou domestiques qu'il a soufferts et qu'il souffre encore.

Un si atroce forfait doit être puni. Il doit l'être sans délai : l'impunité déjà ne fut que trop longue. Et pourquoi faudrait-il des délais ?

Est-ce pour rassembler des preuves ?

Trop malheureusement elles sont par-tout, et peu d'heures suffisent sur chaque point de la France ; elles suffisent plus encore dans cette capitale, pour en réunir d'accablantes contre le maréchal Ney, en parcourant tous les degrés d'instruction et remplissant toutes les formes du droit criminel, tels qu'ils peuvent être appliqués à l'action simple et unique de la chambre, constituée aux termes de la Charte comme cour judiciaire.

L'accusé d'ailleurs n'ose pas nier son crime. Il le confesse. Il cherche à l'atténuer seulement ; il l'explique. La chambre entendra ses explications. Quand l'évidence est complète, l'excès des preuves ne sert plus qu'à la curiosité publique, et ce n'est pas ici ce frivole sentiment qu'il s'agit de satisfaire.

Ce ne peut être non plus pour préparer les défenses du maréchal Ney que des délais sont nécessaires : ses défenses, quelles qu'elles soient, sont prêtes dès long-tems.

Le maréchal Ney est arrivé une fois déjà au jour et au moment où il pouvait être jugé. Si le conseil de guerre devant lequel il fut traduit la semaine dernière, au lieu de se déclarer incompetent, eût entamé le fond du procès, l'accusé était obligé de se défendre : ses défenseurs et lui sont donc tout préparés.

Un retard inutile pour lui ne serait dès-là qu'un scandale et qu'une sorte de prime accordée, par un étrange renversement d'idées, à l'espèce de forfait dont l'intérêt public réclame justement la prompt punition.

Dans de telles circonstances, Messieurs, le procureur-général, commissaire du Roi, requiert la chambre qu'il lui plaise

Donner acte aux commissaires du Roi du contenu au présent réquisitoire, comme addition à la plainte déjà portée par eux devant la chambre le 11 de ce mois, et du dépôt qu'ils font dudit réquisitoire sur le bureau de la chambre ;

Leur donner acte encore du dépôt qu'ils font sur le bureau de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces pouvant servir de renseignements au procès, et mentionnées en un inventaire qui y est joint ;

Et en conséquence, et attendu que les faits énoncés auxdits actes de plainte sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et constituent sous des rapports différens le crime de haute trahison contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat,

Ordonner que, dans le jour, Monseigneur le chancelier de France, président de la chambre, aux termes de l'ordonnance du Roi d'hier, se commettra lui-même ou déléguera tel de MM. les pairs qu'il lui plaira de choisir, pour procéder sans délai, soit à l'audition par écrit des témoins qui seront indiqués par MM. les commissaires du Roi, soit aux interrogatoires du maréchal Ney ;

Ordonner enfin que la chambre s'assemblera au jour indiqué par M. le président, pour entendre le rapport qui lui sera fait par celui de MM. les pairs qu'il aura délégué pour l'instruction écrite, decerner l'ordonnance de prise-de-corps, s'il y a lieu, désigner immédiatement le jour de l'ouverture des débats, lesquels, quand ils seront ouverts, seront continués sans déséparer.

Fait à Paris, en notre cabinet, au palais de la chambre des pairs, le 15 novembre 1815.

Le procureur-général, commissaire du Roi.
Signé, BELLART.

La discussion est ouverte sur le réquisitoire de M. le procureur-général. M. le président met sous les yeux de l'assemblée le projet d'arrêt qui résulterait des conclusions de ce réquisitoire, si elles étaient adoptées.

Un membre croit apercevoir une sorte de contradiction entre les termes de cet acte, qui est présenté comme *addition de plainte*, et ceux du discours prononcé dans la dernière séance par le président du conseil des ministres, et qui contient une *accusation* en forme.

Un autre membre observe que, dans le discours dont il s'agit, le mot *accusation* n'est pas employé dans son acception rigoureuse, mais

avec une sorte de latitude qui le rapproche de celui de plainte. Ce dernier mot est le seul en effet qui convienne strictement à la situation actuelle de l'affaire. Il n'y a, dans ce moment, contre le prévenu qu'une plainte sur laquelle, d'après le résultat de l'information qui sera faite en conséquence, la chambre jugera s'il y a lieu à accusation.

Un troisième opinant pense que le mot d'accusation a pu être employé d'après l'ordonnance du Roi du 11 de ce mois, qui semblait substituer la chambre des pairs au conseil de guerre pour le jugement d'une affaire déjà instruite ; mais, d'après l'ordonnance du 12, qui prescrit une nouvelle instruction, le nom de plainte est le seul qui puisse être donné, tant au réquisitoire de M. le procureur-général qu'au discours prononcé par le président du conseil des ministres.

M. le président met aux voix le projet d'arrêt dont il a donné lecture à la chambre. Ce projet est par elle adopté dans les termes suivans :

La chambre des pairs de France, constituée pour juger l'accusation de haute trahison intentée par les commissaires du Roi contre le maréchal Ney ;

Vu l'acte de plainte porté le même jour contre ledit maréchal par les commissaires du Roi, par l'organe du président du conseil des ministres, l'un d'eux ;

Vu l'ordonnance du Roi du jour d'hier ;

Vu l'acte additionnel de plainte porté aujourd'hui contre le maréchal Ney par les mêmes commissaires, et dont la lecture a été donnée à la chambre par le procureur-général de Sa Majesté près la cour royale de Paris, l'un d'eux, contenant réquisitoire tendant à ce qu'il plaise à la chambre leur donner acte du dépôt fait par eux, sur le bureau de la chambre, du réquisitoire par eux présenté et lu ce jour à la chambre ; ensemble du contenu en icelui, comme addition à la plainte déjà portée par eux devant la chambre le 11 de ce mois ; leur donner acte du dépôt qu'ils font sur le bureau de la chambre de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces pouvant servir de renseignements au procès, et mentionnées dans un inventaire qui y est joint ; en conséquence, qu'il plaise également à la chambre, attendu que les faits énoncés auxdits actes de plainte sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et constituent le crime de haute trahison, ordonner qu'il soit incontinent procédé à l'instruction écrite du procès, selon les formes du Code d'instruction criminelle, telles qu'elles sont appliquées par l'ordonnance du Roi du jour d'hier ; ordonner qu'au jour qui sera indiqué par M^{te} le chancelier, président de la chambre, elle se réunira pour entendre le rapport du commissaire instructeur de la chambre ; prononcer, s'il y a lieu, ordonnance de prise de corps, et désigner le jour de l'ouverture des débats, lesquels, quand ils seront ouverts, seront continués sans déséparer ;

Après avoir entendu les commissaires du Roi en leurs explications, et après en avoir délibéré,

Tout vu et considéré,

Donne acte aux commissaires du Roi du dépôt par eux fait sur le bureau de la chambre du réquisitoire par eux présenté et lu ce jour à la chambre ; ensemble du contenu en icelui, comme addition à la plainte déjà portée par eux devant la chambre, le 11 de ce mois ;

Leur donne également acte du dépôt qu'ils ont fait sur le bureau de la chambre de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces pouvant servir de renseignements au procès, et mentionnées dans un inventaire qui y est joint ;

En conséquence et attendu que les faits énoncés auxdits actes de plainte sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et constituent le crime de haute trahison, ordonne qu'il sera incontinent procédé à l'instruction écrite du procès selon les formes du Code d'instruction criminelle telles qu'elles sont appliquées par l'ordonnance du Roi du jour d'hier ;

Ordonne également qu'au jour indiqué par M. le président elle se réunira pour entendre le rapport du commissaire instructeur de la chambre, prononcer, s'il y a lieu, ordonnance de prise de corps, et indiquer incontinent le jour de l'ouverture des débats, lesquels, quand ils seront ouverts, seront continués sans déséparer ;

Charge les commissaires du Roi de l'exécution du présent arrêt ;

Et commet, pour toutes les significations du procès, tels des huissiers de la chambre qui seront choisis soit par M. le commissaire instructeur, soit par les commissaires du Roi.

M. le président annonce qu'en exécution de l'arrêt qui vient d'être rendu il va désigner un des membres de la chambre pour entendre les témoins et interroger le prévenu, conformément à l'article 2 de la nouvelle ordonnance du Roi. L'instruction commencera de suite, et lorsqu'elle sera terminée, il en sera donné communication aux commissaires de Sa Majesté, qui dresseront l'acte d'accusation,

conformément à l'article 4. La chambre sera prévenue du moment où cet acte pourra être mis sous ses yeux avec le rapport de l'instruction.

Un membre pense qu'il conviendrait de faire prêter au secrétaire-archiviste un nouveau serment pour les fonctions qu'il devra remplir en vertu de l'ordonnance.

M. le président observe que c'est comme secrétaire-archiviste qu'il remplira ces fonctions, et qu'à ce titre il est, ainsi que son adjoint, assermenté à la chambre.

Un autre membre demande que, pour constater le nombre des pairs qui prendront part au jugement, il soit fait un appel nominal et dressé une liste des membres présents à la séance.

Un pair observe que cette mesure serait prématurée. l'assistance obligée des membres qui prendront part au jugement ne commençant pour la mise en accusation qu'au rapport du commissaire chargé de l'instruction, et pour le jugement définitif, qu'à l'ouverture des débats.